COUR D'APPEL DE

CONAKRY

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

JUGEMENT N°

DU 03 FEVRIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

......

Président : M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Mamadou Bobo BAH

PARTIES A L'INSTANCE

et Sékou TOURE

Greffier: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

AFFAIRE

La Société VIVO ENERGIE SA

C/

Monsieur Thierno Mamadou DIALLO

Demanderesse

La Société VIVO ENERGIE SA, sise au quartier Gbessia, commune de Matoto, Conakry, représentée par le Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA-Les Rivières du Sud, sise à Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry.

OBJET

Paiement

Décision (voir dispositif)

Défendeur

Monsieur Thierno Mamadou DIALLO, entrepreneur, de nationalité guinéenne, enregistré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/048.019B/2013, ayant pour conseil le cabinet d'Avocats « LA PROVIDENCE », représenté par Maître Moussa DIALLO, Avocat à la Cour.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins;

Suivant acte d'assignation du 26 novembre 2021 de Maître Lansana Salifou SOUMAH et Maître Aly Badara CAMARA, Huissiers de Justice associés près les juridictions de Conakry, la Société VIVO ENERGIE SA, a fait assigner Monsieur Thierno Mamadou DIALLO en paiement pour comparution à l'audience du jeudi 09 décembre 2021 par-devant le Tribunal de Commerce de Conakry.

FAITS-PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES ET PROCEDURE

Au soutien de son action la Société VIVO ENERGIE SA expose qu'elle est créancière de Monsieur Thierno Mamadou DIALLO de la somme principale de 825.480.876 GNF représentant le solde débiteur dans ses livres résultant l'exécution du contrat de fourniture pour l'exploitation de la station SHELL de Balandougou.

Elle explique que le défaut de paiement de la somme précitée par Monsieur Thierno Mamadou DIALLO en dépit de la sommation en date du 18 mai 2021 signifiée à celui-ci, lui cause d'énormes préjudices qui méritent réparation.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, condamner Monsieur Thierno Mamadou DIALLO au paiement en sa faveur des sommes de 825.480.876 GNF à titre principal et de 27.500.000 GNF au titre des dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

En réplique, Monsieur Thierno Mamadou DIALLO soulève in limine litis l'incompétence tant territoriale que matérielle du Tribunal de ce siège à connaitre de leur litige.

Il explique qu'il est plutôt domicilié au quartier Kountiyah dans la commune urbaine de Coyah comme en fait foi la sommation interpellative de payer valant mise en demeure du 18 mai 2021, contrairement à la mention portée dans l'assignation indiquant qu'il demeure au quartier Manquépas, commune de Kaloum, Conakry.

Il affirme que la sommation précitée et les autres actes relatifs à la présente cause ont été servis par le même cabinet d'huissiers de justice et note que c'est par la mauvaise foi dudit cabinet qu'il a indiqué le quartier Manquépas comme étant son domicile afin d'attribuer la compétence au tribunal de ce siège alors qu'au regard des articles 173, 174 et 159 du Code de Procédure civile, économique et administrative (CPCEA) celui-ci est territorialement incompétent.

Il précise que le lieu de livraison effective ou de la prestation de service étant une station de carburant sise à Balandougou à Boffa, tel que mentionné dans l'acte introductif de la présente instance, le Tribunal de Commerce de Conakry ne saurait, même exceptionnellement être territorialement compétent au sens de l'article 162 du CPCEA.

Poursuivant, elle soulève en outre l'incompétence du tribunal de ce siège motif tiré de l'existence d'une clause compromissoire stipulée par les parties à l'article 11 de leur contrat du 28 novembre 2013 préférant ainsi la résolution arbitrale de tout litige relatif audit contrat d'où l'incompétence matérielle du Tribunal de Commerce de Conakry.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de ce siège de se déclarer incompétent, inviter la Société VIVI ENERGIE SA à mieux se pourvoir et mettre les entiers dépens à sa charge.

MOTIFS DE LA DECISION IN LIMINE LITIS

SUR L'INCOPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL DE CE SIEGE

Monsieur Thierno Mamadou DIALLO soulève l'incompétence territorial du tribunal de Commerce de Conakry au motif qu'il a son domicile au quartier Kountiyah dans la commune urbaine de Coyah qui relève de compétence territoriale du Tribunal de Première Instance de Coyah.

A ce propos, l'article 1007 du Code civil dispose : « L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. »

Il ressort des dispositions de cet article que les mentions faites dans un acte authentique notamment par un huissier de justice sont présumées vraies jusqu'à l'engagement d'une action d'inscription de faux contre ledit par celui qui les remet en cause.

En l'espèce, il résulte de l'examen de l'assignation en date du 26 novembre 2021 que l'huissier instrumentaire de la demanderesse, Société VIVO ENERGIE SA, mentionne clairement que Monsieur Thierno Mamadou DIALLO, défendeur à la présente instance est domicilié au quartier Manquépas dans la commune de Kaloum à Conakry.

Il s'en déduit que faute d'avoir entrepris la procédure d'inscription de faux contre cette assignation, la Société VIVO ENERGIE SA ne peut remettre en cause la mention qui y figure relativement à la prétendue fausse indication de son domicile pour fonder sa demande d'incompétence territoriale du tribunal de ce siège quand bien même la sommation interpellative de payer valant mise en demeure en date du 18 mai 2021 signifiée par le ministère du même cabinet d'huissier, indique que celui-ci est domicilié à Kountiyah.

Dès lors, en l'absence de toute procédure d'inscription de faux contre l'assignation susvisée, il y a lieu de rejeter ce moyen tendant à l'incompétence territoriale du tribunal de ce siège comme non fondé.

SUR L'INCOMPETENCE MATERRIELLE TRIBUNAL DE CE SIEGE

Monsieur Thierno Mamadou DIALLO soulève l'incompétence matérielle du Tribunal de Commerce de Conakry motif pris de l'existence d'une convention

d'arbitrage dans leur contrat en date du 28 novembre 2013.

A cet effet, l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose : « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique doit statuer sur sa propre compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

....»

Le point 11 contrat en date du 28 novembre 2013 dispose: « Les parties certifient qu'elles ont la capacité de compromettre et conviennent que tout différend qui n'aura pas été réglé à l'amiable et qui naîtra à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et de la résolution ou de la résiliation du présent contrat tous les différends nés de l'exécution du présent contrat seront définitivement tranchés selon le règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de Guinée par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le Tribunal arbitral qui sera composé siègera à Conakry. La sentence sera sans appel et obligera les parties qui s'engagent à la mettre immédiatement à exécution sans soulever aucune réserve, exception ou opposition »

En l'espèce, il est constant que les parties ont dans leur contrat en date du 28 novembre 2013, stipulé une clause compromissoire au point 11 en vertu de laquelle tout litige se rapportant audit contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable doit être résolu par la voie de l'arbitrage.

Il est toutefois utile de préciser que l'expression Cour d'arbitrage de Guinée contenue dans la clause compromissoire sus énoncée se conçoit en l'espèce comme la chambre d'arbitrage Guinée qui est l'unique centre d'arbitrage guinéen basé à Conakry et dont le règlement doit régir en l'espèce la résolution de ce litige tel que convenu par les parties.

Dès lors, en application des textes susvisés, il y a lieu, de constater l'existence de la convention d'arbitrage liant les parties et d'accueillir favorablement l'exception soulevée par le défendeur, en se déclarant incompétent à connaître du présent différend et de renvoyer enfin les parties à mieux se pourvoir.

SUR LES DEPENS

La Société VIVO ENERGIE SA ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et en dernier ressort.

Après en avoir délibéré;

En la forme:

Rejette comme non fondée l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de ce siège soulevée par Monsieur Thierno Mamadou DIALLO.

Constate en outre, la convention d'arbitrage stipulée par la Société VIVO ENERGIE SA et Monsieur Thierno Mamadou DIALLO dans leur contrat en date du 28 novembre 2013.

En conséquence, se déclare incompétent à connaître du présent différend et renvoie les parties à l'instance à mieux se pourvoir.

Met les dépens à la charge de la Société VIVO ENERGIE SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus,

Et ont signé, sur la minute :

Le Président

Le Greffier